



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après procédure de recours administratif  
sur le projet de «construction d'une serre agricole  
dotée d'une toiture photovoltaïque»,  
sur la commune de Lapeyrouse-Mornay (Drôme)**

Décision n° F08214P0926M

no 76

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 12/03/2015**  
**après recours administratif**  
**concernant la décision n°F08214P0926 du 22 décembre 2014**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 14-60 2014098-004 du préfet de région Rhône-Alpes du 08 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015044-0006 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 13 février 2015 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°F08214P0926 du préfet de région Rhône-Alpes du 22 décembre 2014 relative au projet de « construction d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque » sur la commune de Lapeyrouse-Mornay (26), déposée par la Serre Maraîchère de Lapeyrouse-Mornay représentée par M.Patrick Roux ;

Vu la demande de recours gracieux formulée par M.Patrick Roux reçue le 21 janvier 2015 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) effectuée en date du 30 janvier 2015 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) de la Drôme effectuée en date du 30 janvier 2015 ;

Vu la consultation de la paysagiste conseil de l'État effectuée en date du 26 janvier 2015 ;

Considérant la nature du projet consistant à la construction d'une serre à usage agricole d'une surface de 3,46 hectares de type serre multi-chapelles en verre, équipée de panneaux solaires photovoltaïques pour une puissance de 2,98 MégaWatts Crête ;

Considérant la classification par l'observatoire des paysages de Rhône-Alpes, du secteur où se localise le projet en « paysage agricole » et où il peut être retenu un principe d'acceptabilité limitée d'implantation des projets de serre photovoltaïque avec respect des logiques paysagères en limitant les implantations dans les sous-séquences de paysages naturels ou ruraux patrimoniaux ;

Considérant l'analyse du site environnant, déjà bien impacté d'une part par les installations maraîchères déjà en place (tunnels, serres, hangars, voiles de forçage...) et d'autre part par le développement périphérique de Jarcieu ;

Considérant les paysages de ce secteur qui sont du registre agricole et propres aux activités de maraîchage et d'arboriculture qui structurent et participent fortement à la composition de ces paysages et dans ce contexte, les cultures sous voile, sous tunnel et sous serre constituent des motifs paysagers assez récurrents ;

Considérant l'impact paysager des parois de verre de l'installation depuis la RD519 qui sera atténué par son recul de 100 mètres de la route et par la présence d'une haie mixte actuellement en place ;

Considérant les mesures concernant le site de projet après réalisation, de densification et de prolongation des haies existantes telle qu'illustrées sur le document de photomontage porté à la connaissance de l'Autorité environnementale dans le cadre du recours gracieux ;

Considérant l'occupation actuelle du site déjà partiellement concernée par des serres de type tunnel à revêtement plastique et dont le remplacement par des dispositifs en verre assureront une meilleure durabilité de l'équipement de production ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

**Décide :**

**Article 1**

**La décision n°F08214P0926 du 22 décembre 2014 est retirée.**

**Article 2**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet de « construction d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque » sur la commune de Lapeyrouse-Mornay (Drôme) n'est pas soumis à étude d'impact.**

**Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et des réglementations auxquelles le projet ou la réalisation du projet peut être soumis.

**Article 4**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

**Voies et délais de recours**

Nicole CARRIE

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Grenoble  
2 place de Verdun  
BP 1135  
38022 Grenoble CEDEX

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

